

**DECISION N°2020-L0708/ARCOP/ORD**

sur recours de SATURN gechaft contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-0035/MENAPLN/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance de climatiseurs au profit de la DAF/MENAPLN.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 octobre 2020 de SATURN gechaft contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata Tall, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Amsetou BOUGMA, Secrétaire de SATURN gechaft ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Abdoul Razak OUEDRAOGO, Agent au MENAPLN ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moise NACOUлма, représentant de MGE Plus ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-0035/MENAPLN/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance de climatiseurs au profit de la DAF/MENAPLN ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit:

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ouvert ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2948 du mardi 20 octobre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 22 octobre 2020 ; que SATURN gechaft a saisi l'ORD par lettre en date du 22 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le MENAPLN a lancé la demande de prix n°2020-0035/MENAPLN/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance de climatiseurs au profit de la DAF dudit ministère ;

la CAM a déclaré l'offre de SATURN gechaft non conforme pour n'avoir pas fourni les attestations ou CQP pour les ouvriers ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il a fourni les attestations des ouvriers ; que par conséquent, le grief retenu contre son offre ne saurait prospérer;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis au titre du personnel minimum des ouvriers titulaire d'attestation ou de CQP en froid climatisation/électricité ;

considérant que la CAM a noté qu'il s'agit d'attestation de formation d'une école professionnelle qui devrait être fournie ;

considérant que l'attributaire provisoire dit s'en tenir à la décision de l'ORD ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires a jugé que le dossier n'est pas précis sur le type d'attestation à fournir ; que dans ces conditions, la CAM ne saurait dans l'analyse, limiter cette exigence aux attestations de formation d'écoles professionnelles uniquement ; que les attestations fournies par le requérant doivent être prises en compte car le défaut de précision du dossier ne saurait être opposable aux soumissionnaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les moyens du requérant sont fondés et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SATURN gechaft est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SATURN gechaft est fondée, les attestations fournies doivent être prises en compte ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-0035/MENAPLN/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance de climatiseurs au profit de la DAF/MENAPLN ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 octobre 2020

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**